

Copie transmise à :

SAS VALINEO - Barenton

M. le maire de Barenton

M. le Sous-préfet d'Avranches

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

→ LH + Fabrice Grindel (BRTE)
SE

Pour le Préfet,
L'adjointe à la Cheffe de bureau


Camille LAVOINE



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf : 26-108

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à l'encontre de la SAS VALINEO afin de réaliser une surveillance environnementale
autour de son site situé sur la commune de Barenton

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-3, L.181-4, L.514-8 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.21-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 portant autorisation d'exploiter la société VALINEO SAS située sur le territoire de la commune de Barenton ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2026 relatif à la surveillance environnementale autour des installations classées pour la protection de l'environnement exploitant un broyeur de déchet métallique ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 mars 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 7 avril 2026 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la société VALINEO SAS exploite, sur le territoire de Barenton un broyeur de déchets métalliques soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le procédé mis en œuvre, ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés, sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce procédé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de déterminer si l'installation exploitée par Valineo est à l'origine d'émissions dans l'environnement de composés susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située à moins de 1 500 mètres de zones ou d'établissements présentant des enjeux sanitaires ;

CONSIDÉRANT le risque de contamination de l'environnement aux PCB ainsi qu'aux dioxines et furanes impactant la santé humaine et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 181-4 du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 précité prévoit que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions complémentaires ci-dessous imposent une surveillance des émissions dans l'environnement et que cette surveillance est nécessaire à assurer la prévention des inconvénients pour la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions complémentaires

La société VALINEO SAS, immatriculée sous le numéro SIRET n° 82160859300017, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation des installations situées à Barenton.

Article 2 – Modalités de réalisation de la campagne de surveillance environnementale

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale. Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuiera sur le guide rédigé par l'INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne. La surveillance devra être réalisée sur les 3 matrices suivantes (sols / végétaux / dépôt atmosphérique)

Article 3 – Programme de surveillance

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment les points suivants :

3.1 Périmètre et contexte de la zone d'étude

- Le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- La liste des documents d'appui (règlement, cartes, etc.) ;
- La nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant des enjeux sanitaires), la description du site industriel avec la localisation des zones d'émission.

3.2 Polluants suivis

- Les polluants suivis, qui comporteront au minimum les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi). La liste des polluants compris dans ces familles et à faire analyser est disponible en annexe 1 ;

3.3 Méthodes de prélèvement et d'analyses

- Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant ;
- Les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente ;
- L'analyse des contaminants dans les sols doit être réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente ;
- L'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques doit être réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente.
- Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :
- Pour les dépôts atmosphériques : Fiche INERIS sur les PCDD/F (version de juin 2025) ;
- Pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires » (version du 17 janvier 2025) ;
- Pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués » (3 mai 2022).
- Ces limites sont reportées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de quantification maximale pour les PCDD/F	Limite de quantification maximale <u>par congénère</u> pour les PCB-dl	Limite de quantification maximale <u>par congénère</u> pour les PCBi
Dépôts atmosphériques	<i>Pour la somme des PCDD/F : 45 pg/m²/j (ou 4 pg I-TEQ/m²/j).</i>	~ 20 pg/m ² /j	~ 20 pg/m ² /j
Sols	<i>Par congénère : 1 ng/kg MS (matière sèche) Pour l'OCDD et OCDF : 2 ng/kg MS</i>	0,1 µg/kg MS	10 µg/kg MS
Végétaux	<i>Par congénère : Entre 0,4 et 0,04 ng/kg MF (matière fraîche)</i>	De 0,02 à 10 ng/kg MF selon les congénères	0,01 µg/kg MF

3.4 Périodes de mesures et de prélèvement

Le choix de la durée des périodes de mesure doit a minima respecter les exigences suivantes :

- Dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements, réparties en deux campagnes d'un mois ;
- Sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
- Végétaux (herbes, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvements des sols.

Un blanc de terrain devra être réalisé pour chaque campagne de mesures et chaque couple de support/substance mesuré.

3.5 Localisation des stations de mesures

- Le nombre minimal de stations de mesures est d'au moins 3 points de mesures dans la zone sous influence des retombées de l'installation. Possibilité de mettre plus de points de mesures en fonction des enjeux à proximité ou de la taille de l'installation, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation (et non sous l'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants).
- L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

3.6 Conditions météorologiques et topographiques

Le programme de surveillance doit présenter les conditions météorologiques et topographiques du site. Tous les choix méthodologiques devront être justifiés.

3.7 Station météorologique

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée dans une zone et à une hauteur représentative de la direction et de la force des vents (dans la mesure du possible à une hauteur de 10 m du sol), maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et/ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 4 : Validation et mise à disposition du programme

Le programme de surveillance doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le programme doit également être validé par l'inspection pour commencer la campagne de prélèvement et de mesure. Le devis et le programme devront être transmis à l'inspection un mois après la signature du présent arrêté.

Pour être validée, la campagne de prélèvement et de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets

broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

Article 4.1 Délai de réalisation

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, et au plus tard le 1 janvier 2027.

Article 5 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les résultats seront transmis sous la forme d'un tableur aux format CARTAM de l'INERIS (<https://www.cartam.fr/Help>) Ainsi que dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir:

- La présentation du site dans son environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;
- Les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- Les résultats des blancs de terrain ;
- Une comparaison des résultats de mesures : par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux, entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne, par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- En cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Barenton et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Barenton, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ; b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Barenton, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VALINEO SAS.

Fait à Saint-Lô, le 5 MAI 2026

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général**



Philippe BRUGNOT